CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.071 du 8 mars 2016

G./A.215.931/VI-20.458

En cause : **1. la société anonyme T.D.G.I.**,
2. la société de droit portugais T.D.G.I. - TECNOLOGIA DE IMOVEIS,

ayant élu domicile chez
Mes Gauthier ERVYN et
Edwige SPAMPINATO, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mai 2015, la société anonyme T.D.G.I. et la société de droit portugais T.D.G.I. - TECNOLOGIA DE IMOVEIS sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 29 avril 2015, attribuant le marché «maintenance et garantie totale des installations techniques du CHU-NDB» à la société COFELY services".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.771 du 26 juin 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thibaut MOREL, *loco* Mes Gauthier ERVYN et Edwige SPAMPINATO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Arthur d'ANETHAN, *loco* Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 29 avril 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 24 juin 2015. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé du 30 juin 2015 à la société COFELY SERVICES, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours ouvertes contre cette décision de retrait, ni leurs formes et délais à respecter. La société COFELY SERVICES n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

A cet égard, l'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Par un courrier recommandé du 28 janvier 2016, les parties requérantes demandent de condamner la partie adverse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'audience du 19 février 2016, la partie adverse s'est contentée de soutenir qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, il y avait lieu de réduire l'indemnité de procédure à son montant minimum mais n'a fait état d'aucun élément concret dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée. La circonstance que l'acte attaqué a été retiré après l'introduction de la requête n'est pas relevante dès lors que cette requête constitue le seul écrit de procédure que les requérantes devaient déposer dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence et que le retrait ne dispense pas celles-ci d'être présentes aux audiences organisées pour constater le caractère définitif de celui-ci.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.